

N° 5469¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 trans-
posant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994
concernant le niveau minimal de formation des gens de mer
telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du**

25 mai 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(10.5.2005)

Par lettre du 18 avril 2005, Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2005/23/CE modifiant la directive 2001/25/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

2. Cette transposition implique une nouvelle modification du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

3. Le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 a mis en place bon nombre de règles tenant aux exigences en matière de formation du personnel servant à bord de navires circulant en mer et battant sous pavillon luxembourgeois, à l'exception des navires d'Etat, des navires de pêche, des yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial et des navires en bois de construction primitive.

Le même règlement a mis en place la procédure à suivre par le Commissariat aux affaires maritimes en vue de la reconnaissance d'un brevet de formation émis par un Etat étranger.

4. Un règlement grand-ducal du 28 janvier 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 a:

- introduit une nouvelle procédure de contrôle du respect des normes de la Convention STCW (convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille) par des pays tiers délivrant des brevets à des marins naviguant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre;
- mis en place une procédure permettant au commissaire aux affaires maritimes luxembourgeois de saisir la Commission européenne lorsqu'il estime qu'un pays tiers ne satisfait plus aux prescriptions de la convention STCW;
- mis en place un système de réévaluation régulière auprès de la Commission européenne du respect des prescriptions de la Convention STCW par les pays tiers reconnus.

5. De récentes modifications de la convention STCW et du Code STCW au niveau des prescriptions minimales obligatoires relatives à la formation et à la qualification des membres d'équipage des navires à passagers ont rendu nécessaire une nouvelle adaptation des dispositions, d'abord européennes, et ensuite nationales.

6. Les modifications envisagées impliquent des changements au niveau du chapitre V de l'annexe I du règlement grand-ducal de 2001, le chapitre V étant consacré à la formation spéciale requise pour le personnel de certains types de navires:

– en ce qui concerne le personnel des navires rouliers à passagers,

actuellement ces personnes doivent suivre une formation de remise à niveau à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

Le projet sous avis fournit une alternative: outre la possibilité de la formation de remise à niveau, les personnes concernées peuvent aussi justifier qu'au cours des cinq dernières années elles ont atteint la norme de compétence requise.

La CEP•L soulève la question de savoir ce que le législateur entend exactement par „norme de compétence requise“; il y a lieu de fournir cette précision dans le texte du projet de règlement grand-ducal ou du moins dans un commentaire de l'article.

– en ce qui concerne le personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers:

le projet introduit des prescriptions minimales de formation et de qualification pour le personnel des navires effectuant des voyages internationaux.

Quant aux navires effectuant des voyages nationaux, les administrations décident si les prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord ou pas.

Les règles sont calquées sur celles relatives au personnel des navires rouliers à passagers et concernent essentiellement des formations en matière de sécurité des passagers.

*

7. La CEP•L marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis: l'introduction de prescriptions minimales obligatoires de formation en matière de sécurité pour le personnel des navires à passagers autres que rouliers ne peut que renforcer la sécurité des passagers et de l'équipage.

Luxembourg, le 10 mai 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING